

Motorhomes

■ Critères d'acceptation :

Pour la souscription de l'assurance RC Auto Motorhome, le risque est accepté (ou refusé) sur base des critères suivants ou, le cas échéant, de leur combinaison :

- l'âge du preneur, du conducteur principal ou du conducteur habituel
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que les « jeunes » causent plus d'accidents et/ou des accidents plus graves que les personnes plus âgées.
- l'ancienneté du permis de conduire du conducteur principal
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que l'(in)expérience de conduite est un critère déterminant dans la qualité du risque. L'ancienneté du permis correspond à l'expérience de conduite du conducteur. Cette variable a un impact important sur la sinistralité attendue, non seulement chez les jeunes mais également chez les conducteurs plus âgés.
- le pays où se situe la résidence principale du preneur et/ou du conducteur principal
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que la gestion des contrats et des sinistres est plus coûteuse à l'étranger.
- le pays d'immatriculation du véhicule
AG Insurance ne dispose de l'agrément RC que pour assurer des risques situés en Belgique et pour les véhicules automoteurs, le pays de situation du risque est le pays où le véhicule est immatriculé.
- le statut Personne physique ou Personne morale du preneur d'assurance
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que les risques « personnes morales » ont une fréquence de sinistres plus élevée que les risques « personnes physiques ».
- la sinistralité antérieure du preneur, du conducteur principal ou du conducteur habituel
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que les personnes qui ont un degré Bonus-Malus plus bas causent moins d'accidents que les personnes qui ont un degré Bonus-Malus plus élevé.
- le fractionnement du paiement de la prime
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que les personnes qui fractionnent le paiement de leur prime sont des risques moins rentables que ceux qui paient annuellement.
- l'âge du véhicule
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que chez les conducteurs les plus jeunes (moins de 30 ans), l'âge du véhicule a un impact important sur la sinistralité attendue.
- assurance court terme
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que les risques « court terme » ont une fréquence de sinistres plus élevée.
- nombre de places dans le véhicule
Au-delà de 8 places (hors conducteur), le véhicule ne peut plus être considéré comme à usage de tourisme et affaires.
- Retrait de permis de conduire, ivresse, intoxication alcoolique, ... du preneur ou du conducteur principal
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que la personne qui a fait l'objet d'un retrait du permis de conduire et/ou a fait l'objet d'une condamnation ou d'une instruction judiciaire pour ivresse ou intoxication alcoolique, refus de prise de sang, délit de fuite ou conduite sans permis valable, a une fréquence de sinistres plus élevée.
- Garantie RC du preneur ou du conducteur principal assurée via le Bureau de tarifications
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que la personne dont la garantie RC a été assurée via le Bureau de tarification, a une fréquence de sinistres plus élevée.
- Mesures spécifiques liées à la qualité du risque prises par une autre compagnie ou par AG Insurance.
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que la personne qui a fait l'objet de mesures spécifiques liées à la qualité du risque (par exemple la résiliation de la garantie RC) prises par une autre compagnie ou par AG Insurance, a une fréquence de sinistres plus élevée.
- Les exigences légales et réglementaires
Tant à la souscription qu'en cours de contrat, le conducteur et le véhicule doivent répondre à toutes les exigences légales et réglementaires pour circuler dans les lieux où l'assurance RC est obligatoire.

■ Critères de tarification

Le tarif appliqué à la souscription de l'assurance RC Auto Motorhome tient compte des critères suivants:

- le degré Bonus-Malus
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que les personnes qui ont un degré Bonus-Malus plus bas causent moins d'accidents que les personnes qui ont un degré Bonus-Malus plus élevé. Dans son utilisation de critère de tarification a posteriori, le Bonus-Malus permet de récompenser les conducteurs qui n'ont pas d'accident et de sanctionner les conducteurs qui ont un ou plusieurs accidents en tort.
- la puissance du véhicule (kW)
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que les véhicules plus puissants ont une fréquence de sinistres plus élevée que les véhicules moins puissants.
- l'existence d'un autre contrat RC Auto T&A au nom du même preneur.
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que les motorhomes qui sont utilisés comme « 2ème véhicule » ont une fréquence de sinistres moins élevée que les motorhomes qui sont le seul véhicule de leur utilisateur.
- La traction d'une remorque > 750 kg
L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que la traction régulière d'une remorque > 750 kg augmente la fréquence et la gravité des accidents en tort.

Le tarif appliqué à la souscription de l'assurance Protection Juridique Auto Motorhome tient compte de l'objet de risque : véhicule ou remorque. Les remorques assurées gratuitement en R.C. Auto bénéficient également de la gratuité de la garantie Protection Juridique Auto. L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que les remorques ont une fréquence de sinistres moins élevée que les véhicules automoteurs..

■ Critère qui détermine l'étendue de la garantie

Une fois que le degré Bonus-Malus -2 est atteint, le contrat bénéficie automatiquement et gratuitement de la RC Max. Grâce à la RC Max, une extension de la R.C. Auto, nous assurons gratuitement et à vie les bons conducteurs. La RC Max intervient en cas d'accident et indemnise le conducteur pour ses dommages corporels. La RC Max prévoit une indemnisation des lésions corporelles jusqu'à 250.000 EUR pour le conducteur en tort. Lorsque le contrat bénéficie de la RC Max, il est possible de souscrire la RC Max XL. La RC Max XL prévoit deux couvertures spécifiques:

1. Chaque passager est couvert partout dans le monde, comme pour un sinistre survenu en Belgique, et ce jusqu'à 250.000 EUR par personne.
2. Le partenaire du conducteur principal est aussi couvert en tant que conducteur.
3. La victime bénéficie en outre d'une indemnisation plus rapide puisque le dossier est géré en Belgique, suivant, les normes belges.